

AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2024 – 30 -

Pétitionnaire : Vincent FONTAN, accompagnateur en montagne
Adresse : 10 rue Honoré de Balzac – 64000 Pau
Nature de la demande : introduction d'animaux domestiques pour personnes malvoyantes
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées dans la vallée d'Ossau
Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 22 janvier 2024 présentée par Monsieur Vincent FONTAN, accompagnateur en montagne,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Introduction d'animaux domestiques

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Vincent FONTAN, accompagnateur en montagne, à introduire dans la zone cœur du Parc national, vallée d'Ossau - cirque d'Anéou, un chien accompagnant pour personnes déficientes visuelles.

Article 2 – Prescriptions

Le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

L'itinéraire s'effectuera principalement sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied.

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 9 février 2024.

Article 4 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 – Publication

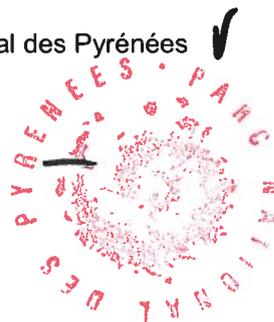
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 25 janvier 2024

La Directrice du Parc National des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie UT Béarn, secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.